

**DECISION DCC 22-178**  
**DU 05 MAI 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 06 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 septembre 2021 sous le numéro 1713/326/REC-21, par laquelle monsieur Patrick TOHOUEYOU, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire anormalement longue ;

**VU** la Constitution

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'abus de confiance aggravé, faux et usage de faux en écritures privées et mis sous mandat de dépôt le 12 décembre 2016 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey ; qu'il développe que son dossier a été par la suite transféré à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) et qu'il est dans sa cinquième année de détention provisoire sans être présenté à une juridiction de jugement ; que sur le fondement des articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale, il soutient que sa détention est

*nk*

*nk*

anormalement longue ; qu'il demande à la Cour de déclarer son maintien en détention contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET observe que le requérant est mis sous mandat de dépôt par le juge des libertés et de la détention au tribunal de première Instance d'Abomey et qu'en application de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le juge d'instruction a ordonné le transfert de la procédure à la CRIET ; qu'il précise que la commission d'instruction a déjà procédé à tous les actes d'instruction et la procédure a été communiquée au procureur spécial le 23 juin 2021 pour un règlement définitif ; qu'il joint à sa réponse copie de l'ordonnance ;

**Vu** les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire et poursuivi pour des faits d'abus de confiance aggravé, faux et usage de faux en écritures privées ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution de ce chef ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction*

*impartiale... » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

*- cinq (05) ans en matière criminelle.*

*- trois (03) ans en matière correctionnelle ;*

**Considérant** qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la durée de la détention, il résulte des éléments du dossier que le requérant est poursuivi pour des faits d'abus de confiance aggravé, faux et usage de faux en écritures privées ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 12 décembre 2016 et celle de la saisine de la Cour le 06 septembre 2021, il s'est écoulé quatre ans et neuf mois, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information prévue en matière criminelle ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Dit** que la détention de monsieur Patrick TOHOUENOU n'est pas arbitraire.

**Article 2 :** **Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Patrick TOHOUENOU, à monsieur le Président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre  
Messieurs André KATARY Membre  
Sylvain M. NOUWATIN Membre  
Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**